

RÈGLEMENT NUMÉRO 246

---

Règlement fixant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités à l'égard desquelles la MRC de Roussillon a compétence en ce qui concerne le rôle d'évaluation en vertu de la loi ou d'une compétence

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

---

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Roussillon est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour les municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec* comprises sur son territoire;

ATTENDU QUE selon l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* des demandes de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière peuvent être déposées auprès de l'OMRÉ;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté, le 27 août 1997, le Règlement numéro 51 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière située dans les municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout OMRÉ peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 17 décembre 2013, du règlement portant sur le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE les montants prévus au règlement susmentionné sont indexés annuellement et publiés à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la somme à verser pour une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise en vertu d'un règlement prévu au premier alinéa de ce même article ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même établissement, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur, le 25 mars 2021, de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, les méthodes acceptées pour le versement de la somme en lien avec d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière sont laissées au choix de l'OMRÉ;

ATTENDU QUE les méthodes acceptées doivent inclure une méthode électronique, comme le paiement par carte de débit ou de crédit;

ATTENDU QU'un règlement en vigueur adopté en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* doit être amendé au plus tard le 25 mars 2025, pour inclure les méthodes de paiements électroniques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 51 de la MRC de Roussillon concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière située dans les municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe;

ATTENDU QU'un avis de motion et une dispense de lecture ont été donnés par madame Lise Poissant lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC de Roussillon le 22 novembre 2023;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le Règlement numéro 246 fixant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision du rôle d'évaluation foncière pour les municipalités locales à l'égard desquelles la MRC de Roussillon a compétence en ce qui concerne le rôle d'évaluation en vertu de la loi ou d'une délégation de compétence soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

#### ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 246 fixant la tarification et les méthodes de paiement des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière pour les municipalités à l'égard desquelles la MRC de Roussillon a compétence en ce qui concerne le rôle d'évaluation en vertu de la loi ou d'une délégation de compétence.

#### ARTICLE 3 OBJET

Le présent Règlement a pour but d'établir la tarification et les méthodes de paiements applicables lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière pour les municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

#### ARTICLE 4 VERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE SOMME LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Lors de son dépôt, une demande de révision du rôle d'évaluation foncière d'une municipalité à l'égard de laquelle la MRC de Roussillon a compétence en cette matière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par l'article 5.

## ARTICLE 5 TARIFICATION

Les sommes exigibles lors d'une demande de révision du rôle d'évaluation devront correspondre à celles devant être versées lors du dépôt d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale* devant le Tribunal administratif du Québec, lesquelles sont prévues à l'article 1 du Règlement « Tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec » (RLRQ, c. J-3, r. 3.2).

## ARTICLE 6 INDEXATION DE LA TARIFICATION

Les sommes exigibles seront actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec à cet effet.

## ARTICLE 7 COMMUNICATION DE LA TARIFICATION

Au plus tard le 15 janvier de chaque année, les tarifs actualisés seront donnés à chacune des municipalités locales concernées pour leur permettre d'ajuster les informations apparaissant à l'avis d'évaluation accompagnant tout compte de taxes foncières.

## ARTICLE 8 MÉTHODES DE PAIEMENT

La somme d'argent à verser en vertu de l'article 5 du présent règlement est payable en monnaie légale, par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la MRC de Roussillon, par carte de débit ou virement Interac.

## ARTICLE 9 ACCEPTATION DE LA SOMME EXIGÉE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Avant d'accepter la somme d'argent exigée à l'article 4, la MRC de Roussillon vérifie si la demande de révision porte sur la bonne propriété et si une erreur cléricale ne s'est pas glissée dans la détermination de la valeur de l'unité d'évaluation.

Dans un tel cas, la somme n'est pas exigée et l'évaluateur procède sans frais à la correction conformément à l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## ARTICLE 10 REMBOURSEMENT

Toute somme exigée par l'article 5 du présent règlement ne pourra être remboursable, à moins que la demande de révision soit retirée par le demandeur avant qu'une analyse n'ait été effectuée.

Si tel est le cas, le demandeur doit soumettre une demande de remboursement écrite à la MRC de Roussillon.

## ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le Règlement numéro 51 de la MRC de Roussillon concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière située dans les municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

ARTICLE 11            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Christian Ouellette  
Préfet

---

Gilles Marcoux  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	31 janvier 2024
Avis public :	5 février 2024
Entrée en vigueur :	5 février 2024